

## **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

#### Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

#### Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

#### Tarif \*

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 519 \$
Partie 2 «Lois et règlements»: 711 \$
Part 2 «Laws and Regulations»: 711 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la Gazette officielle du Québec: 11,11\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- \* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

#### **Abonnements**

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières	
Règlements et autres actes	
Circulation de certains véhicules hors route	4973A

## Règlements et autres actes

## **A.M.**, 2019

# Arrêté numéro 2019-22 du ministre des Transports en date du 6 décembre 2019

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le paragraphe 5° de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 de cette loi;

Vu, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2019, avec avis que ce projet de règlement pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

#### Arrête ce qui suit:

Est édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route annexé au présent arrêté.

Québec, le 6 décembre 2019

Le ministre des Transports, François Bonnardel

# Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2 a. 47, par. 5)

- **1.** En plus des véhicules hors route mentionnés à l'article 33.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), sont autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 de cette loi, les véhicules hors route ayant:
  - 1° un moteur deux-temps;
  - 2° un moteur électrique;
  - 3° un moteur hybride.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

71647

# Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Circulation de certains véhicules hors route	4973A	N
Véhicules hors route, Loi sur les — Circulation de certains véhicules hors route	4973A	N